

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA/KB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019314

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, interdiction provisoire de stationnement et mesures de sécurité spécifiques

#### Repas des Aînés – 15 décembre 2019

##### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant règlementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.414-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment son article L.511-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** que la Commune du Lavandou organise le Repas des Aînés, dans l'enceinte du COSEC, le 15 décembre 2019,

**Considérant** que ladite manifestation accueillera plus de 300 personnes, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

**Considérant** enfin qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les emplacements de stationnement tels que figurés sur le plan n°1 annexé au présent arrêté, sont réservés et mis à la disposition de la Ville du Lavandou afin de permettre l'organisation de la manifestation susmentionnée, du 14 décembre 2019 - 16h00 au 16 décembre 2019 - 8h00.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., sera interdit sur les emplacements mentionnés à l'article supra, du 14 décembre 2019 - 16h00 au 16 décembre 2019 - 8h00.

**Article 3 :** L'emplacement tel que figuré sur le plan n°2 annexé au présent arrêté, situé sur le parvis du COSEC, est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou permettre l'installation de tentes pagodes du 11 décembre 2019 - 8h00 au 18 décembre 2019 - 8h00.

**Article 4 :** Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

**Article 5 :** La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

**Article 7 :** Les agents de police municipale présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique mentionnées, « à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

**Article 8 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 4 décembre 2019

Le Maire  
Gil Bernardi

